



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00004

portant approbation de la délibération n° 2024-012 « DÉPÔT DE DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-012 « DÉPÔT DE DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rives et de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Hyperborea*) dans les eaux territoriales au large la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-012 DELIBERATION « DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVES ET DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (LAMINARIA DIGITATA ET HYPERBOREA) DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** la délibération n°2023-008 « **ALGUES-CRPMEM - A** » du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria Digitata et Hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-017 "**RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE –CRPMEM - A**" du 30 août 2019 fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;

ADOPTE

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique aux licences de récolte à pied des algues de rive et aux licences de pêche des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Article 2 – Lieux de dépôt des demandes de licences

Les demandes de licences doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant au statut de demande en première installation, les demandes répondant aux situations de changement d'armateur et les demandes de licences de récolte d'algues de rive, qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CRPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

Article 3 : Date de dépôt des demandes de licences en Bretagne

Pour les renouvellements et les nouvelles demandes, les dossiers de demandes de licence pour la région Bretagne doivent être déposés **conformément aux dates fixées ci-après**. Les nouvelles demandes et les demandes répondant au statut de première installation, déposées au-delà des dates fixées ci-dessus seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licence.

Secteur	Métiers /Gisements -Secteur	Date de dépôt
BRETAGNE	Récolte du goémon poussant en mer	Du 1 ^{er} au 30 septembre
	Algues de rive – Extraits annuels	Du 15 octobre au 15 novembre de chaque année
	Algues de rive – Extraits saisonniers	A compter du 01 ^{er} janvier de chaque année

Article 4 : Disposition diverse

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES